

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE POINTE-CLAIRE

RÈGLEMENT NUMÉRO PC-2865

RÈGLEMENT SUR L'UTILISATION DE
PESTICIDES SUR LE TERRITOIRE DE LA
VILLE DE POINTE-CLAIRE

En vigueur 10 mai 2017

À LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU CONSEIL DE LA VILLE DE POINTE-CLAIRE TENUE
À L'HÔTEL DE VILLE, SITUÉ AU 451, BOULEVARD SAINT-JEAN, POINTE-CLAIRE,
QUÉBEC, LE MARDI 2 MAI 2017 À 19H30.

PRÉSENTS : Mesdames les conseillères K. Thorstad-Cullen et C. Homan, ainsi
que messieurs les conseillers J. Beaumont, P. Bissonnette,
C. Cousineau, J.-P. Grenier, A. Iermieri et D. Smith, formant quorum
sous la présidence de monsieur le maire Morris Trudeau.

PARMI LES AFFAIRES TRANSIGÉES LORS DE CETTE SÉANCE,
IL Y AVAIT:

RÈGLEMENT NUMÉRO: PC-2865

Résolution numéro: 2017-277

PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER IERMIERI

APPUYÉ PAR LE CONSEILLER GRENIER

ET RÉSOLU:

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné.

Vu les articles 4, 19 et 85 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, chapitre C-47.1).

Vu les articles 369 et 411 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19).

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

SECTION I

CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

1. Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la ville.
2. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :
 - « infestation » : présence d'insectes, moisissures ou autres agents nuisibles, à l'exception d'herbes nuisibles, sur plus de 50 % de l'espace délimité par une pelouse ou sur plus de 5 m² de l'espace délimité par une plate-bande. Il y a également infestation lorsque la présence d'herbes nuisibles, insectes, moisissures ou autres agents nuisibles, peu importe l'étendue, crée une menace à la sécurité, à la santé humaine, à la survie des arbres et arbustes ou à la vie animale ;
 - « néonicotinoïdes » : catégorie de pesticides ayant pour ingrédient actif de l'acétamipride, de la clothianidine, de l'imidaclopride, du thiaclopride ou du thiaméthoxame ;
 - « pesticide » : toute substance, matière ou micro-organisme destiné à contrôler, détruire, amoindrir, attirer ou repousser directement ou indirectement un organisme nuisible, nocif ou gênant pour l'être humain, la faune, la végétation, les récoltes ou les autres biens, ou destiné à servir de régulateur de croissance de la végétation, à l'exclusion d'un médicament ou d'un vaccin, au sens de la Loi sur les pesticides (RLRQ, chapitre P-9.3) ;
 - « zone sensible » : les centres de la petite enfance, garderies, les haltes garderies, jardins d'enfants ou services de garde en milieu familial régis par la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (RLRQ, chapitre C-8.2) ; les établissements offrant de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement de niveau primaire ou secondaire régis par la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3) ou par la Loi sur l'enseignement privé (RLRQ, chapitre E-9.1) ; les établissements offrant de l'enseignement collégial régi par la Loi sur l'enseignement privé (RLRQ, chapitre E-9.1) ou par la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (RLRQ, chapitre C-29) ; les établissements d'enseignement de niveau universitaire visés aux paragraphes 1 à 10 de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau

universitaire (RLRQ, chapitre E-14.1) ; les établissements de santé et de services sociaux régis par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) ; les lieux de culte, les résidences pour personnes âgées, les aires de jeux des parcs municipaux, les terrains sportifs des parcs municipaux, les cimetières et les jardins communautaires, ainsi qu'une bande de 5 m de large au-delà de la limite de chacun de ces terrains.

SECTION II

DISPOSITION NORMATIVE

3. L'utilisation et l'application de pesticides sont interdites à l'extérieur des bâtiments.

SECTION III

EXCEPTIONS

4. Nonobstant l'article 3, l'utilisation de pesticides, autres que les néonicotinoïdes, est autorisée dans les cas suivants :
 - 1° S'il s'agit d'un biopesticide, tel que désigné par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA), d'huile minérale, d'azadirachtine ou d'ingrédients actifs, autres que l'acétamipride, autorisés à l'Annexe II du Code de gestion des pesticides (2003, 135 G.O. II, 1653) ; et qui n'ont pas été enrichis d'un autre ingrédient actif antiparasitaire.
 - 2° En cas d'infestation, sauf si la zone visée est une zone sensible.
 - 3° Dans les piscines et les étangs décoratifs ou bassins artificiels en vase clos.
 - 4° Pour l'entretien d'un terrain de golf ou de bowling, conformément aux conditions prévues au présent règlement.
 - 5° Dans un rayon de 5 m autour des entrepôts et des usines de produits alimentaires ou des usines de produits pharmaceutiques afin d'assurer le contrôle de la vermine.
 - 6° Sur la base d'un bâtiment et sur une bande de 30 cm autour de ce dernier, pour le contrôle des fourmis.

SECTION IV

PERMIS TEMPORAIRE D'APPLICATION

5. L'utilisation d'un pesticide pour l'une des fins visées à l'un ou l'autre des paragraphes 2°, 5° ou 6° de l'article 4 est assujettie à l'obtention préalable d'un permis temporaire d'application.
6. Un permis temporaire d'application est délivré au propriétaire ou, avec une lettre d'autorisation signée du propriétaire, à l'occupant ou à l'utilisateur, aux conditions suivantes :
 - 1° Le tarif exigible a été payé ;
 - 2° La zone à traiter n'est pas une zone sensible ;
 - 3° La zone à traiter est à plus de 100 mètres de toute prise d'eau ;
 - 4° Dans le cas d'une demande visée par le paragraphe 2° de l'article 4, faire la démonstration qu'un traitement mécanique ou un traitement effectué à l'aide d'un pesticide décrit au paragraphe 1° de l'article 4 a été effectué au préalable, mais s'est révélé inefficace.
 - 5° Dans un cas d'infestation, visée au paragraphe 2° de l'article 4, l'état des lieux doit avoir été confirmé suite à une inspection de la Ville. Dans ce cas, le pourcentage de la surface gazonnée totale et la superficie de la plate-bande affectée sont établis en faisant la somme des parties de la surface infestée.

Toute personne qui, pour autrui et contre rémunération, exécute des travaux comportant l'utilisation de pesticides, doit, afin d'obtenir un permis temporaire, remplir les conditions prévues au premier alinéa et détenir tout permis ou certificat exigé en vertu d'une loi ou d'un règlement fédéral ou provincial.

7. Un permis temporaire d'utilisation de pesticides délivré en vertu de la présente section est valide pour 14 jours à compter de la date de délivrance.

SECTION V

TERRAINS DE GOLF ET DE BOULINGRIN

8. L'utilisation de pesticides, autres que les néonicotinoïdes, aux fins d'entretien des terrains de golf et de bowling est autorisée aux conditions prévues à la présente section.
9. L'exploitant du club de golf ou du terrain de bowling doit enregistrer, par déclaration écrite à la Ville, les produits qu'il entrepose ou entreposera et dont il prévoit faire usage au cours de l'année.

La déclaration exigée en vertu du premier alinéa doit être déposée au bureau du greffier de la Ville, entre les 1^{ers} et le 31 mars de chaque année.

10. Les pesticides doivent être entreposés dans un lieu à l'épreuve du feu, avec endiguement, ventilation, étagères en acier.

Une enseigne ignifugée doit être apposée à l'entrée du lieu d'entreposage.

Cette enseigne doit signaler la présence de pesticides.

11. L'exploitant du club de golf ou du terrain de bowling doit afficher, immédiatement après l'épandage du pesticide, à chaque entrée du terrain, un écriteau faisant mention de la date et de l'heure de l'application, l'ingrédient actif, le nom commercial et le numéro d'homologation du produit, le nom et le numéro de téléphone de la personne ayant procédé à l'épandage, le numéro de certificat de l'applicateur, le cas échéant, et le numéro de téléphone du Centre antipoison du Québec.

L'écriteau doit rester en place 72 heures après l'épandage.

12. Les conditions d'application relatives à l'utilisation des pesticides, énumérées à la section VI, à l'exception de celles contenues aux articles 16 et 17, s'appliquent à l'épandage de pesticides sur les terrains de golf et de bowling.

Une bande minimale de 5 m doit séparer la zone d'application des pesticides des propriétés adjacentes à un terrain de golf ou à un terrain de bowling.

13. L'exploitant du club de golf ou du terrain de bowling doit conserver un registre indiquant la date et la raison de l'application, une description des zones traitées, la quantité et l'identification par le nom du pesticide utilisé, ainsi que le type et le numéro d'enregistrement de celui-ci et ce, par hectare, pour chacune des applications.

Une copie de ce registre doit être déposée au bureau du greffier de la Ville entre les 1^{ers} et le 30 novembre de chaque année.

SECTION VI

CONDITIONS D'APPLICATION

14. Tout épandage visé par le paragraphe 2°, 4°, 5° et 6° de l'article 4 du présent règlement doit se faire :

1° À plus de 3 m d'un cours ou plan d'eau lorsque le terrain présente une pente de moins de 30 %, et à plus de 15 m d'un cours ou plan d'eau lorsque le terrain présente une pente égale ou supérieure à 30 % ;

2° À plus de 3 m d'un fossé ;

3° Lorsqu'il ne pleut pas ;

- 4° Lorsque les vents n'excèdent pas 11 km/h, si l'application se fait par pulvérisation ;
- 5° Lorsque l'humidité relative de l'air est supérieure à 50 %, si l'application se fait par pulvérisation ;
- 6° Lorsque la température est inférieure à 25 °C, si l'application se fait par pulvérisation ;
- 7° Lorsqu'il n'y a pas de situation de smog déclarée et reconnue par le Service météorologique d'Environnement Canada à l'aéroport international de Montréal-Pierre-Elliott-Trudeau ;
- 8° Conformément aux directives formulées par le fabricant du produit utilisé.

Les conditions météorologiques de référence pour l'application des paragraphes 3° à 7° du premier alinéa sont celles enregistrées par le Service météorologique d'Environnement Canada à l'aéroport international de Montréal-Pierre-Elliott-Trudeau.


15. Pour tout épandage visé par l'un des paragraphes 2°, 5° ou 6° de l'article 4, l'utilisateur du pesticide doit veiller à ce que :
 - 1° Les jouets, bicyclettes, pataugeoires ou autres équipements mobiles soient retirés de la zone d'application ;
 - 2° Les potagers et piscines soient protégés de manière à empêcher leur contamination.
16. Pour tout épandage visé par l'un des paragraphes 2°, 5° ou 6° de l'article 4, des écriteaux, mesurant 12,7 centimètres par 17,7 centimètres (12,7 cm x 17,7 cm), doivent être installés au moins 24 heures avant le moment prévu de l'épandage au pourtour accessible de la zone de traitement de façon à ce qu'ils puissent être facilement lus. Ces écriteaux doivent indiquer l'épandage prévu et le moment auquel il doit se faire, ainsi que le nom, le type et le numéro d'enregistrement du pesticide qui sera utilisé.

Ces écriteaux, dont la teneur est substantiellement conforme aux modèles ci-après sont remis au requérant au moment de la délivrance du permis et ils doivent être remplis et installés par celui-ci conformément au premier alinéa.

Pointe Claire

ATTENTION!

APPLICATION D'UN PESTICIDE PRÉVU



Traitement prévu par pulvérisation avec :

Insecticide _____
N° d'homologation _____

Herbicide _____
N° d'homologation _____

Fongicide _____
N° d'homologation _____


Date prévue de l'épandage de pesticides : _____

LAISSER SUR PLACE UN MINIMUM DE 24 À 72 HEURES

Pointe Claire

ATTENTION!

APPLICATION OF A PESTICIDE SCHEDULED



Treatment provided by spraying with :

Insecticide _____
Registration N° _____

Herbicide _____
Registration N° _____


Fungicide _____
Registration N° _____

Expected date of application of pesticides : _____

TO BE LEFT ON SITE A MINIMUM OF 24 TO 72 HOURS

Pour tout épandage visé par l'un des paragraphes 2°, 5° ou 6° de l'article 4, un avis écrit doit également être distribué par le requérant, au moins 24 heures avant l'épandage, à tous les occupants de tout bâtiment situé sur un immeuble ou terrain, dont une partie ou la totalité fait objet d'un permis temporaire d'application.

L'avis requis en vertu de l'alinéa précédent doit préciser la zone à être traitée, la date et l'heure prévue pour l'épandage, le nom et le numéro de téléphone de la personne qui y procédera, ainsi que le nom, le type et le numéro d'enregistrement du pesticide devant être utilisé. Cet avis doit être substantiellement conforme au modèle indiqué ci-après (ou joint en annexe).



AVIS : APPLICATION D'UN PESTICIDE PRÉVU
REGLEMENT PC-XXXX SUR L'UTILISATION DES PESTICIDES


NOTICE : APPLICATION OF A PESTICIDE SCHEDULED
BY LAW PC-XXXX CONCERNING THE USE OF PESTICIDES

ADRESSE DU SITE A TRAITER /
ADDRESS OF THE TREATED SITE : _____

DATE DE L'APPLICATION /
DATE OF THE APPLICATION : _____

HEURE DE L'APPLICATION /
TIME OF THE APPLICATION : _____

DESCRIPTION DE LA ZONE A TRAITER /
DESCRIPTION OF AREA TO BE TREATED:



RUE / STREET : _____

NOM DE L'ENTREPRISE OU DE L'APPLICATEUR /
NAME OF THE COMPANY OR APPLICATOR : _____

TÉLÉPHONE DE L'ENTREPRISE OU DE L'APPLICATEUR /
PHONE NUMBER OF THE COMPANY OR THE APPLICANT : _____

TYPE DE PESTICIDE UTILISÉ /
TYPE OF PESTICIDE USED : _____

N° D'HOMOLOGATION /
REGISTRATION N° : _____

Lorsque l'épandage ne peut être fait au moment indiqué à l'avis distribué ou sur tout écriteau affiché, et qu'il est reporté à une date ultérieure, un nouvel avis et de nouveaux écriteaux, le cas échéant, doit être distribué ou doivent être affichés, conformément au présent article.

17. Immédiatement après l'application d'un pesticide de classe 3, au sens du Règlement sur les permis et certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides (RLRQ, Chapitre P-9.3, r.2) et pour les 72 heures suivantes, au moins 2 écriteaux, ou 1 écriteau à tous 10 mètres doivent être installés au pourtour accessible de la zone traitée de façon à ce qu'ils puissent être facilement lus sans avoir à marcher sur la surface traitée.

Ces écriteaux doivent être conformes à l'article 72 du Code de gestion des pesticides (RLRQ, chapitre P-9.3, r.1).

SECTION VII

INFRACTION ET PEINES

18. Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement, où tolère ou permet une telle contravention, commet une infraction et est passible de l'amende suivante :
- 1° S'il s'agit d'une personne physique :
 - a) Pour une première infraction, d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$;
 - b) Pour toute récidive, d'une amende de 1 500 \$ à 2 000 \$;
 - 2° S'il s'agit d'une personne morale :
 - a) Pour une première infraction, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$;
 - b) Pour toute récidive, d'une amende de 2 500 \$ à 4 000 \$.

SECTION VIII

DISPOSITION DE CONCORDANCE

19. Le Règlement concernant les tarifs (exercice financière 2017) (PC-2846) est modifié, en remplaçant la section 12 de l'annexe II, comme suit :
- "12.1 Pour une personne physique : 25,00 \$
 - 12.2 Pour une personne morale : 50,00 \$

SECTION IX**DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

20. Sont expressément abrogés et remplacés, à toutes fins que de droit, sur le territoire de la Ville de Pointe-Claire, le règlement 04-041 de la Ville de Montréal, ainsi que toutes et chacune de ses modifications, de même que toute autre disposition de tout règlement comportant l'un des objets visés par le présent règlement.
21. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Morris Trudeau, Maire

Me Jean-Denis Jacob, greffier